

Focus : parcs éoliens

L'intégration de grandes infrastructures de production d'énergie éolienne dans le PNRVA est restreinte car il s'agit d'un territoire reconnu par son classement pour :

- la qualité remarquable de ses paysages : trois massifs très réputés, des projets de reconnaissance -Patrimoine mondial et réserve Biosphère (p 70), Géopark (p 169)-, 2 opérations grands sites, 8 % de son périmètre protégés en sites classés ou sites inscrits, de nombreux bâtiments historiques classés ou inscrits...
- la richesse exceptionnelle de sa biodiversité et de ses milieux naturels ouverts ou forestiers : une trame verte et bleue relativement bien fonctionnelle et continue, 270 000 ha identifiés comme ZNIEFF ou ZICO, 4 RNN, 200 ha protégés par APPB, 70 000 ha concernés par l'application des Directives cadres européennes Natura 2000...
- l'importance des activités agricoles et touristiques pour lesquelles ces ressources revêtent de réelles valeurs économiques :
 - > une agriculture basée sur l'élevage nécessitant une utilisation particulière de vastes espaces (pâturages, fauches, estives...)
 - > une offre touristique du territoire produisant 2,7 milliards d'euros de revenus à l'échelle régionale (données régionales 2009) soit plus de 8 % du PIB régional (taux supérieur à la moyenne nationale), l'un des territoires les plus visités de l'Auvergne, le PNRVA constituant une destination de choix de la clientèle en raison de la qualité et de l'originalité des paysages (sondage régional réalisé en 2007).



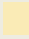


Ainsi, **les positionnements et les engagements politiques décrits ci-après reposent exclusivement sur la prise en compte des composantes propres au PNRVA**, à savoir :

- les structures paysagères déterminées comme particulièrement sensibles** vis-à-vis de l'accueil d'éventuels projets éoliens au regard des caractères de leur géographie, de leur histoire, des perceptions culturelles par les différents acteurs...
- Ces données résultent d'une étude menée de 2009 à 2010 à l'échelle du PNRVA, selon une méthodologie cohérente avec celle adoptée sur le PNR Livradois Forez.
- Les Pays, les Communautés de Communes, l'Etat, la Région Auvergne, les Départements du Cantal et du Puy-de-Dôme et d'autres organismes spécialisés ont été conviés à participer en continu à son pilotage*.
- la présence de monuments et de sites protégés** au titre du paysage (sites et monuments historiques inscrits et classés)**
- la localisation de milieux naturels remarquables** sur la base des inventaires réalisés à l'échelle du territoire, ainsi que des mesures existantes ou envisagées de protection réglementaire ou contractuelle... (RNN, APPB, NATURA 2000, ZICO, ZPS, ZNIEFF1, ZNIEFF2...)**
- les besoins liés aux activités** qui dépendent des ressources locales (agriculture, accueil touristique, exploitation forestières...).




* pilotage en Comité partenarial lors des réunions des 22/10/2009, 14/01/2010, 06/04/2010, 06/05/2010 et 06/05/2010, entérinement des résultats par le Comité syndical du SMPNRVA le 26/11/2010

** données en vigueur au 27 juin 2011 (date d'arrêt du projet de charte par le SMPNRVA pour transmission du dossier à la Région avant soumission à l'enquête publique) fournies par la DREAL Auvergne.

Concrètement, considérant que le classement PNR a vocation à préserver les secteurs patrimoniaux particulièrement sensibles du territoire vis-à-vis de ce type de construction, et sur la base de ce diagnostic des sensibilités réalisé à l'échelle du PNRVA, les signataires conviennent entre eux de **préserver les espaces sensibles suivants (représentant 98,9% du périmètre d'étude du reclassement du PNRVA défini en décembre 2007) en n'y favorisant pas de projet de création de parc éolien ou de Zone de Développement Eolien (ZDE)** - se référer à la carte à la page ci-contre :

- les zones de protection réglementaire du paysage et/ou de l'environnement 
- les zones de sensibilité paysagère forte 
- les zones de sensibilité paysagères moyenne 
- les zones de sensibilité environnementale forte 
- les zones de sensibilité environnementale moyenne 

Concernant le cas du parc éolien et de la ZDE autorisés avant le 27 avril 2012***, les signataires conviennent entre eux de **préserver les espaces sensibles suivants (représentant 97,9% du périmètre d'étude du reclassement du PNRVA défini en décembre 2007) en n'y favorisant pas de projet d'extension ou de densification** - se référer à la carte à la page suivante :

- les zones de protection réglementaire du paysage et/ou de l'environnement 
- les zones de sensibilité paysagère forte 
- les zones de sensibilité environnementales forte 

* Cela concerne le parc éolien d'Ardes Communauté (permis de construire sur Dauzat sur Vodable délivré le 9 mai 2007 modifié le 25 août 2007, sur La Chapelle Marcousse, Roches Charles La Mayrand, Dauzat sur Vodable délivré le 9 mai 2007 modifié le 13 juin 2008, sur Mazoires délivré le 23 juillet 2007 modifié le 13 juin 2008) et la ZDE du Cézallier cantalien approuvée par le Préfet du Cantal le 13 juillet 2010 sur les Communes d'Allanche, de Charmensac, de Peyrusse et de Sainte-Anastasie (localisation p 221 en annexe).

Les signataires rappellent que si émergent d'éventuels projets (de création ou d'extension) de parc éolien ou de ZDE, malgré les priorités qu'ils se sont définies (p 95), le respect de la charte ne présage pas des décisions finales qui seront rendues par l'Etat : en effet, les projets doivent satisfaire d'autres critères vérifiés dans le cadre de l'instruction réglementaire qu'il dirige, critères ne dépendant pas de la vocation du PNR et pouvant évoluer dans le temps. Il s'agit notamment :

- de la compétence juridique correspondante adoptée par l'EPCI concerné
- du potentiel vent suffisant, du respect des servitudes de survol, de la faisabilité de raccordement au réseau électrique, de la conformité avec les documents d'urbanisme, de l'éloignement suffisant des habitations...
- de la démonstration par l'étude d'impact du respect :
 - des milieux naturels remarquables, ainsi que des espèces à forts enjeux patrimoniales et leurs couloirs de déplacement (se référer aux données environnementales en vigueur et aux données relevant de la connaissance précise du terrain)
 - des spécificités paysagères des sites d'accueil et de leur environnement proche et lointain.






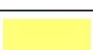
*** le projet de charte a été arrêté par le SMPNRVA le 27 avril 2012 après enquête publique, pour transmission du dossier modifié à la Région avant soumission au vote des collectivités territoriales et à la décision de l'Etat.

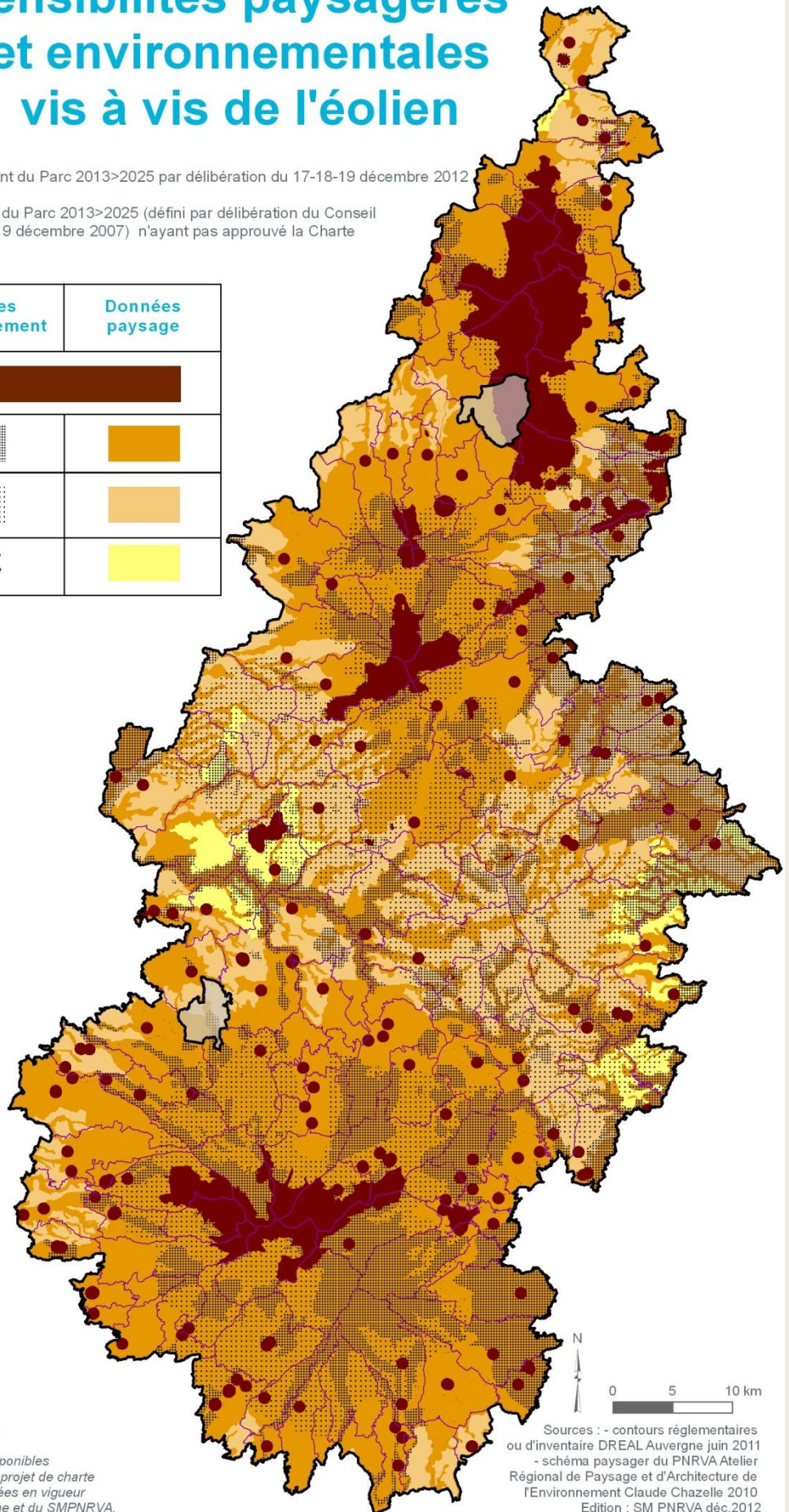
Sensibilités paysagères et environnementales vis à vis de l'éolien

 contour communal

 périmètre proposé au classement du Parc 2013>2025 par délibération du 17-18-19 décembre 2012

 commune du périmètre d'étude du Parc 2013>2025 (défini par délibération du Conseil régional d'Auvergne les 17-18-19 décembre 2007) n'ayant pas approuvé la Charte

	Données environnement	Données paysage
Périmètres protégés réglementairement		
Sensibilité forte		
Sensibilité moyenne		
Sensibilité faible	<i>tout le reste du territoire</i>	



Les données environnementales (notamment les contours réglementaires et/ou d'inventaires fournis par la DREAL Auvergne) qui ont permis de préparer le présent document sont celles disponibles au 27 juin 2011, s'agissant de la date d'arrêt du projet de charte par le SMPNRVA ; prendre en compte les données en vigueur en se renseignant auprès de la DREAL Auvergne et du SMPNRVA.

Sources : - contours réglementaires ou d'inventaire DREAL Auvergne juin 2011
- schéma paysager du PNRVA Atelier Régional de Paysage et d'Architecture de l'Environnement Claude Chazelle 2010
Edition : SM PNRVA déc.2012

Dans le cas de l'émergence de tout projet (de création ou d'extension) de parc éolien ou de ZDE, les signataires s'engagent à veiller à ce que :


- le pétitionnaire concerte les acteurs locaux et le SMPNRVA sur le projet (périmètre, aménagements, impacts sur l'environnement, le paysage, l'économie locale..., mode de portage, fiscalité...)
- les projets s'inscrivent dans une véritable stratégie de développement durable (priviliégiant la recherche prioritaire d'économie d'énergie et la préservation des patrimoines remarquables) et ne soient pas motivés en premier lieu par des opportunités foncières et financières
- tout projet relatif à un parc éolien et/ou une ZDE autorisés :
 - . soit réellement justifié en termes d'amélioration de leur performance
 - . ne consiste qu'en une densification et/ou une extension limitée de leur surface existante
 - . soit localisé uniquement au sein même des Communes où se situe le parc éolien et/ou la ZDE et en tenant compte des sensibilités patrimoniales à préserver (p 96)

- les aménagements soient conçus en amont :
 - . en cohérence avec le relief et l'histoire du site (comme les pratiques locales, les richesses archéologiques...). Par exemple pour les Combrailles volcaniques, du fait de leur proximité avec la Chaîne des Puys, il convient de s'inscrire dans la continuité Nord Sud de la silhouette de cet ensemble et de limiter la hauteur des machines à 100 m hauteur des pales comprises
 - . en prévoyant un soin particulier à la localisation et aux traitements des équipements connexes (desserte, plateformes techniques...).

Focus : parcs photovoltaïques au sol

Les vastes équipements de production photovoltaïque au sol peuvent contribuer à la production d'énergies renouvelables, mais peuvent, en fonction de leur surface et localisation, concurrencer l'usage de terres agricoles et affecter des milieux naturels qui constituent dans le PNRVA des espaces importants au plan écologique, paysager et économique (85% de la surface du territoire). Leur compatibilité avec ces spécificités qui fondent en large partie l'objet du PNR ne s'avère donc pas toujours évidente.

Au vu de ces constats et considérant la nécessité d'éviter les conflits d'usage avec l'activité agricole et de préserver le caractère remarquable des milieux naturels et des paysages du territoire, les signataires (maîtres d'ouvrage, financeurs, décideurs...) s'engagent à faire valoir les objectifs suivants lors du montage et/ou de l'instruction de tout projet de parc photovoltaïque au sol dans le PNRVA :

- prévoir des implantations concourant aux positions nationales énoncées par l'Etat en 2009 (cf. ci-contre à droite), la FPNRF et l'ADEME en 2010, à savoir :
 - . privilégier les sols déjà artificialisés (friches industrielles ou artisanales, anciennes carrières...)
 - . éviter les milieux naturels, notamment les réservoirs de biodiversité (patrimoine naturel : ) , ainsi que les terres agricoles en cours d'exploitation ou susceptibles de l'être
- démontrer dans l'étude d'impact l'intégration du projet envisagé avec le site d'accueil et son environnement proche et lointain
- prévoir notamment :
 - . un aménagement respectueux et révélateur des spécificités des lieux en termes de : sensibilités paysagères et environnementales, logiques de relief, présences de monuments et de richesses archéologiques, histoire du site...
 - . des équipements adaptés à la configuration des lieux... tout en assurant une efficacité optimale
 - . un soin particulier accordé aux équipements connexes (desserte, plateformes techniques...)
 - . le respect du maillage de haies, les boisements, les arbres isolés, murets et abris... qui forment souvent un ensemble composite contribuant à la qualité du paysage rural
- s'assurer du sentiment favorable de la population vis-à-vis des projets, favoriser les modes de portage qui assurent le plus de retombées sur le territoire d'accueil et d'appropriation locale.



CIRCULAIRE MINISTERIELLE
du 18 décembre 2009 relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol.

« Les projets de centrales solaires n'ont pas vocation à être installés en zones agricoles, notamment cultivées ou utilisées pour des troupeaux d'élevage. Dès lors, l'installation d'une centrale solaire sur un terrain situé dans une zone agricole dite zone NC des POS ou zone A des PLU, ou sur un terrain à usage agricole dans une Commune couverte par une carte communale, est généralement inadaptée compte tenu de la nécessité de conserver la vocation agricole des terrains concernés. Toutefois, l'accueil d'installations solaires au sol peut être envisagé sur des terrains qui, bien que situés en zone classée agricole, n'ont pas fait l'objet d'un usage agricole dans une période récente. Une modification de la destination du terrain est alors nécessaire.

Sur les territoires non couverts par un document d'urbanisme, les autorisations d'occupation du sol étant délivrées sur le fondement des règles générales de l'urbanisme et des autres dispositions législatives et réglementaires applicables, il est possible de s'opposer à la délivrance d'une telle autorisation, ou à une déclaration préalable, s'il s'avère que le projet est notamment de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux environnants (article R 111-21 du code de l'urbanisme), à compromettre les activités agricoles ou forestières (article R 111-14) ou à comporter des risques pour la sécurité publique (article R 111-2.) »